

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

tarif

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> ● 1 à 12 pages..... 200 F ● 16 à 28 pages 600 F ● 32 à 44 pages 1000 F ● 48 à 60 pages 1500 F ● Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● TOGO 20 000 F ● AFRIQUE 28 000 F ● HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● Récépissé de déclaration d'associations ... 10 000 F ● Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 20 000 F ● Avis d'immatriculation 10 000 F ● Certification du JO 500 F

N.B. : Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél (228) 22 21 37 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax (228) 22 22 14 89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL. : 22 21 27 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET
DECISIONS

LOIS

2019

29 Oct - Loi n° 2019-014 relative à la protection des données à
caractère personnel 1

DECRETS

2019

18 Sept - Décret n° 2019-128/PR portant nomination du directeur
des inspection forestières 20

18 Sept - Décret n° 2019-129/PR portant nomination du directeur
des ressources forestières 20

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET
DECISIONS

LOIS

LOI N° 2019-014 DU 29 OCTOBRE 2019
RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES
A CARACTERE PERSONNEL

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : De l'objet
La présente loi a pour objet de réglementer la collecte, le traitement, la transmission, le stockage, l'usage et la protection des données à caractère personnel.

Elle garantit que tout traitement des données à caractère personnel, sous quelque forme que ce soit, ne porte atteinte aux libertés et aux droits fondamentaux des personnes physiques.

Elle prend également en compte les prérogatives de l'Etat, les droits des collectivités locales, les intérêts des entreprises et de la société civile. Elle veille à ce que les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ne portent pas atteinte aux libertés individuelles ou publiques, notamment à la vie privée.

Elle crée une autorité nationale chargée de la protection des données à caractère personnel.

Art. 2 : Du champ d'application

Sont soumis à la présente loi :

1) toute collecte, tout traitement, toute transmission, tout stockage et toute utilisation des données à caractère personnel par une personne physique, par l'Etat, les collectivités locales, les personnes morales de droit public ou de droit privé ;

2) tout traitement automatisé ou non de données contenues ou appelées à figurer dans un fichier, à l'exception des traitements mentionnés à l'article 3 de la présente loi ;

3) tout traitement mis en œuvre par un responsable, tel que défini à l'article 4 alinéa 16 de la présente loi, sur le territoire de la République togolaise ou en tout lieu où la loi togolaise s'applique ;

4) tout traitement mis en œuvre par un responsable, établi ou non sur le territoire de la République togolaise, qui recourt à des moyens de traitement situés sur le territoire togolais, à l'exclusion des moyens qui ne sont utilisés qu'à des fins de transit sur ce territoire ;

5) tout traitement des données concernant la sécurité publique, la défense, la recherche et la poursuite d'infractions pénales ou la sûreté de l'Etat, même liées à un intérêt économique ou financier de l'Etat, sous réserve des dérogations que définit la présente loi et des dispositions spécifiques en la matière fixées par d'autres lois.

Art. 3 : Des exclusions

La présente loi ne s'applique pas :

1) aux traitements de données mis en œuvre par une personne physique dans le cadre exclusif de ses activités personnelles ou domestiques, à condition que les données ne soient pas destinées à une communication systématique à des tiers ou à la diffusion ;

2) aux copies temporaires faites dans le cadre des activités techniques de transmission et de fourniture d'accès à un réseau numérique, en vue du stockage automatique,

intermédiaire et transitoire des données et à seule fin de permettre à d'autres destinataires du service le meilleur accès possible aux informations transmises.

Art. 4 : Des définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

Code de conduite : l'ensemble de règles, notamment les chartes d'utilisation, en conformité avec la présente loi, afin d'instaurer un usage correct des ressources informatiques, des réseaux et des communications électroniques de la structure concernée et homologué par l'Instance de protection des données à caractère personnel ;

Communications électroniques : les émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de vidéos ou de sons, par voie électromagnétique ou optique ;

Copies temporaires : les données copiées temporairement dans un espace dédié, pour une durée limitée dans le temps, pour les besoins du fonctionnement du logiciel de traitement ;

Consentement de la personne concernée : toute manifestation de volonté expresse, non équivoque, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée ou son représentant légal, judiciaire ou conventionnel, accepte que ses données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement manuel ou électronique ;

Destinataire d'un traitement des données à caractère personnel : toute personne habilitée à recevoir communication de ces données autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, en raison de leurs fonctions, sont chargées de traiter les données. Toutefois, les autorités publiques légalement habilitées, dans le cadre d'une mission particulière ou de l'exercice d'un droit de communication, peuvent demander au responsable du traitement de leur communiquer des données à caractère personnel ;

Données à caractère personnel : toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique ;

Donnée génétique : toute donnée concernant les caractères héréditaires d'un individu ou d'un groupe d'individus apparentés ;

Données sensibles : toutes les données à caractère personnel relatives à l'origine raciale ou ethnique, aux opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales, à la vie sexuelle, à la santé, aux mesures d'ordre social, aux poursuites, aux sanctions pénales ou administratives ;

Données dans le domaine de la santé : toute information concernant l'état physique et mental d'une personne concernée, y compris les données génétiques précitées ;

Fichier de données à caractère personnel : l'ensemble structuré de données accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique ;

Instance de protection des données à caractère personnel : l'instance compétente pour formuler toutes recommandations utiles en vue de veiller à ce que les traitements des données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions de la loi relative à la protection des données à caractère personnel ;

Interconnexion des données à caractère personnel : tout mécanisme de connexion consistant en la mise en relation de données traitées pour une finalité déterminée avec d'autres données traitées pour des finalités identiques ou non, ou liées par un ou plusieurs responsables de traitement ;

Pays tiers : tout Etat autre que la République togolaise ;

Personne concernée : toute personne physique qui fait l'objet d'un traitement des données à caractère personnel ;

Prospection directe : toute sollicitation effectuée au moyen de l'envoi de message, quel qu'en soit le support ou la nature notamment commerciale, politique ou caritative, destinée à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une personne vendant des biens ou fournissant des services ;

Responsable du traitement : toute personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Sous-traitant : toute personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui traite des données pour le compte du responsable du traitement ;

Service à distance : toute prestation de service à valeur ajoutée, s'appuyant sur les communications électroniques, visant à permettre, de manière interactive et à distance, à une personne physique ou morale, publique ou privée, la possibilité d'effectuer des activités, démarches ou formalités ;

Tiers : toute personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont habilitées à traiter les données ;

Traitement des données à caractère personnel (ci-après désigné « traitement ») : toute opération ou ensemble d'opérations prévues à l'article 2 de la présente loi effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés ou non, et appliquées à des données, telles que la collecte, l'exploitation, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation, la modification, l'extraction, la sauvegarde, la copie, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, le cryptage, l'effacement ou la destruction des données à caractère personnel.

CHAPITRE II - CONFORMITE DES TRAITEMENTS DES DONNES A CARACTERE PERSONNEL

Section 1^{re} : Des formalités préalables à la mise en œuvre de tout traitement des données à caractère personnel

Art. 5 : Des traitements soumis au régime de la dispense de formalités

Sont dispensés des formalités préalables prévues aux articles 6 à 9 de la présente loi :

- 1) les traitements mentionnés à l'article 2 de la présente loi ;
- 2) les traitements ayant pour seul objet la tenue d'un registre qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est destiné exclusivement à l'information du public et est ouvert à la consultation de celui-ci ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime ;
- 3) les traitements pour lesquels le responsable a désigné un correspondant à la protection des données à caractère personnel chargé d'assurer, d'une manière indépendante, le respect des obligations prévues dans la présente loi, sauf lorsqu'un transfert de données à caractère personnel à destination d'un pays tiers est envisagé.

Art. 6 : Des traitements soumis au régime de la déclaration

En dehors des cas prévus aux articles 5, 8 et 9 de la présente loi, les traitements de données à caractère personnel font l'objet d'une déclaration auprès de l'Instance de protection des données à caractère personnel. L'Instance de protection des données à caractère personnel atteste par un accusé de réception toute déclaration. Elle délivre, dans un délai maximal d'un (01) mois, un récépissé qui permet au demandeur de mettre en œuvre le traitement sans toutefois l'exonérer d'aucune de ses responsabilités. Ce délai peut être prorogé une fois sur décision motivée de l'Instance de protection des données à caractère personnel.

La déclaration, conforme à un modèle établi par l'Instance de protection des données à caractère personnel, comporte l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi. Toutefois, seule la réception du récépissé donne droit à la mise en œuvre d'un traitement.

Art. 7 : De l'exonération de l'obligation de déclaration

Pour les catégories les plus courantes de traitement des données à caractère personnel dont la mise en œuvre n'est pas susceptible de porter atteinte à la vie privée ou aux libertés, l'Instance de protection des données à caractère personnel établit et publie des normes destinées à simplifier ou à exonérer l'obligation de déclaration.

Ces normes peuvent prendre en compte les codes de conduite homologués par l'Instance de protection des données à caractère personnel.

Art. 8 : Des traitements soumis au régime d'autorisation

Sont mis en œuvre après autorisation de l'Instance de protection des données à caractère personnel :

- 1) les traitements des données à caractère personnel portant sur des données génétiques et sur la recherche dans le domaine de la santé ;
- 2) les traitements des données à caractère personnel portant sur des données relatives aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté ;
- 3) les traitements des données à caractère personnel ayant pour objet une interconnexion de fichiers, telle que définie à l'article 33 de la présente loi ;
- 4) les traitements des données à caractère personnel portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de portée générale ;

5) les traitements des données à caractère personnel comportant des données biométriques ;

6) les traitements des données à caractère personnel ayant un motif d'intérêt public, notamment à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

Art. 9 : Des traitements soumis au régime de la demande d'avis

Hormis les cas où ils doivent être autorisés par la loi et par dérogation aux articles précédents, les traitements automatisés d'informations nominatives opérés pour le compte de l'Etat, d'un établissement public ou d'une collectivité locale ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public sont décidés par acte réglementaire pris après avis motivé de l'Instance de protection des données à caractère personnel.

Ces traitements portent sur :

- 1) la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique ;
- 2) la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté ;
- 3) le recensement de la population ;
- 4) les données à caractère personnel faisant apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales, ethniques, la filiation, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci lorsqu'elles ne relèvent pas de l'article 10.3 de la présente loi ;
- 5) le traitement de salaires, pensions, impôts, taxes et autres liquidations.

Section 2 : Des dispositions communes aux formalités préalables**Art. 10 :** Du contenu des demandes et déclarations

Les demandes d'avis, les déclarations et les demandes d'autorisation doivent préciser :

- 1) l'identité et l'adresse du responsable du traitement ou, si celui-ci n'est pas établi sur le territoire national, celles de son représentant dûment mandaté ;
- 2) la ou les finalités du traitement ainsi que la description générale de ses fonctions ;

3) les interconnexions envisagées ou toutes autres formes de mise en relation avec d'autres traitements ;

4) les données à caractère personnel à traiter, leur origine et les catégories de personnes concernées par le traitement ;

5) la durée de conservation des informations à traiter ;

6) le ou les services chargés de mettre en œuvre le traitement ainsi que les catégories de personnes qui, en raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, ont directement accès aux données enregistrées ;

7) les destinataires habilités à recevoir communication des données ;

8) la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès ;

9) les dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements et des données ;

10) l'indication du recours à un sous-traitant ;

11) les transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un pays tiers, sous réserve de réciprocité.

Le responsable d'un traitement déjà déclaré ou autorisé introduit une nouvelle demande auprès de l'Instance de protection des données à caractère personnel en cas de changement affectant les informations mentionnées à l'alinéa précédent. En outre, il informe l'Instance de protection des données à caractère personnel en cas de suppression du traitement.

Art.11 : Des délais d'instruction des demandes

L'Instance de protection des données à caractère personnel se prononce dans un délai qui sera précisé par voie réglementaire à compter de la réception de la demande d'avis ou d'autorisation. Toutefois, ce délai peut être prorogé une fois sur décision motivée de l'Instance de protection des données à caractère personnel. Lorsque l'Instance de protection des données à caractère personnel ne s'est pas prononcée dans ces délais, l'autorisation est réputée favorable.

Art. 12 : De la transmission des déclarations et demandes

L'avis, la déclaration ou la demande d'autorisation peut être adressé à l'Instance de protection des données à caractère personnel par voie électronique ou par voie postale. L'Instance de protection des données à caractère personnel délivre un récépissé de réception par voie postale ou par voie électronique.

Art. 13 : De la saisine de l'Instance de protection des données à caractère personnel

L'Instance de protection des données à caractère personnel peut être saisie par toute personne, agissant par elle-même, par l'entremise de son avocat ou par toute autre personne physique ou morale dûment mandatée.

Section 3 : Des principes de base gouvernant le traitement des données à caractère personnel

Art. 14 : Du principe du consentement et de légitimité

Le traitement des données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne son consentement.

Toutefois, il peut être dérogé à cette exigence lorsque le traitement est nécessaire :

1) au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;

2) à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées ;

3) à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à sa demande ;

4) à la sauvegarde de l'intérêt ou des droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Art. 15 : Du principe de licéité et de loyauté

La collecte, l'enregistrement, le traitement, le stockage et la transmission des données à caractère personnel se font de manière licite, loyale et non frauduleuse.

Art. 16 : Du principe de finalité, de pertinence et de conservation

Les données sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

Elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement.

Elles doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour

lesquelles elles ont été collectées ou traitées. Au-delà de cette période requise, les données ne peuvent faire l'objet d'une conservation qu'en vue de répondre spécifiquement à un traitement à des fins historiques, statistiques ou de recherches en vertu des dispositions légales.

Art. 17 : Du principe d'exactitude

Les données collectées doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour. Toute mesure raisonnable doit être prise pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées.

Art. 18 : Du principe de transparence

Il implique une information obligatoire de la part du responsable du traitement portant sur les données à caractère personnel.

Art. 19 : Du principe de confidentialité et de sécurité

Les données à caractère personnel sont traitées de manière confidentielle et protégées conformément aux dispositions des articles 51 et 52 de la présente loi, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau.

Art. 20 : Du principe du choix du sous-traitant

Lorsque le traitement est mis en œuvre pour le compte du responsable du traitement, celui-ci doit choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes. La nature de ces garanties est fixée par voie réglementaire. Il incombe au responsable du traitement ainsi qu'au sous-traitant de veiller au respect des mesures de sécurité définies à l'article 52 de la présente loi.

Tout traitement effectué pour le compte du responsable du traitement doit être régi par un contrat ou un acte juridique consigné par écrit qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que le sous-traitant n'agit que sur la seule instruction du responsable du traitement et que les obligations visées au présent article incombent également à celui-ci.

Toute personne qui agit sous l'autorité du responsable du traitement ou sous celle du sous-traitant, ainsi que le sous-traitant lui-même, et qui accède à des données à caractère personnel ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement.

Section 4 : Des principes de base gouvernant le traitement des données sensibles

Art. 21 : De l'interdiction de principe du traitement de données sensibles

Il est interdit de procéder à la collecte et à tout traitement qui révèlent l'origine raciale, ethnique, la filiation, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, la vie sexuelle, les données génétiques ou plus généralement celles relatives à l'état de santé de la personne concernée.

Art. 22 : De l'exception au principe de l'interdiction

L'interdiction prévue à l'article 21 de la présente loi ne s'applique pas pour les catégories de traitements suivantes lorsque :

- 1) le traitement des données à caractère personnel porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée ;
- 2) la personne concernée a donné son consentement par écrit à un tel traitement et en conformité avec les textes en vigueur ;
- 3) le traitement des données à caractère personnel est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement ;
- 4) le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice. Toutefois les données génétiques ne peuvent être traitées que pour vérifier l'existence d'un lien génétique dans le cadre de l'administration de la preuve en justice, pour l'identification d'une personne, la prévention ou la répression d'une infraction pénale déterminée ;
- 5) une procédure judiciaire ou une enquête pénale est ouverte ;
- 6) le traitement des données à caractère personnel s'avère nécessaire pour un motif d'intérêt public, notamment à des fins historiques, statistiques scientifiques ou culturelles ;
- 7) le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de la personne concernée pendant la période précontractuelle ;
- 8) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale ou réglementaire à laquelle le responsable du traitement est soumis ;

9) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou est effectué par une autorité publique ou est assigné par une autorité publique au responsable du traitement ou à un tiers auquel les données sont communiquées.

Art. 23 : Du traitement des données relatives aux infractions

Le traitement des données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ne peut être mis en œuvre que par :

- 1) les juridictions, les autorités publiques et les personnes morales gérant un service public, agissant dans le cadre de leurs attributions légales ;
- 2) les auxiliaires de justice pour les stricts besoins de l'exercice des missions qui leurs sont confiées par la loi.

Art. 24 : Du traitement des données de santé

Le traitement des données à caractère personnel à des fins de santé n'est légal que :

- 1) lorsque la personne concernée a donné son consentement ;
- 2) lorsqu'il porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée ;
- 3) lorsqu'il est nécessaire à la défense des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne dans le cas où celle-ci se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement ;
- 4) lorsqu'il est nécessaire à la réalisation d'une finalité fixée par ou en vertu de la loi ;
- 5) lorsqu'il est nécessaire à la promotion et à la protection de la santé publique y compris le dépistage ;
- 6) lorsqu'il est nécessaire pour la prévention d'un danger concret ou la répression d'une infraction pénale déterminée ;
- 7) lorsqu'il est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ;
- 8) lorsqu'il est nécessaire aux fins de médecine préventive, de diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements soit à la personne concernée, soit à son parent ou lorsque les services de santé agissent dans l'intérêt de la personne concernée. Les données sont traitées sous la surveillance d'un professionnel des soins de santé qui est soumis au secret professionnel.

Les données à caractère personnel relatives à la santé sont collectées auprès de la personne concernée. Elles ne peuvent être collectées auprès d'autres sources qu'à condition que la collecte soit nécessaire aux fins du traitement ou que la personne concernée ne soit pas en mesure de fournir les données elle-même.

Art. 25 : De l'application des dispositions des lois relatives à la presse écrite ou au secteur de l'audiovisuel et du code pénal

Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application des dispositions des lois relatives à la presse écrite ou audiovisuelle et du code pénal qui prévoient les conditions d'exercice du droit de réponse et qui préviennent, limitent, réparent et, le cas échéant, répriment les atteintes à la vie privée et à la réputation des personnes physiques.

Art. 26 : De l'interdiction de la prospection directe

Est interdite toute prospection directe à l'aide de tout moyen de communication utilisant, sous quelque forme que ce soit, les données à caractère personnel d'une personne physique qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir de telles prospections.

Art. 27 : Du fondement d'une décision de justice

Aucune décision de justice impliquant une appréciation sur le comportement d'une personne ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé des données à caractère personnel destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité.

Aucune décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé des données à caractère personnel destiné à définir le profil de l'intéressé ou à évaluer certains aspects de sa personnalité.

Ne sont pas prises sur le seul fondement d'un traitement automatisé des données à caractère personnel, les décisions prises dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat et pour lesquelles la personne concernée a été mise à même de présenter ses observations ni celles satisfaisant les demandes de la personne concernée.

Art. 28 : Du transfert des données à caractère personnel vers un pays tiers

Le responsable d'un traitement ne peut transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers que si cet Etat assure un niveau de protection suffisant de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font ou peuvent faire l'objet.

Avant tout transfert des données à caractère personnel vers un pays tiers, le responsable du traitement doit préalablement informer l'Instance de protection des données à caractère personnel qui donne un avis motivé.

Art. 29 : De l'admission des transferts ponctuels des données à caractère personnel

Le responsable d'un traitement peut transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers ne répondant pas aux conditions prévues à l'article précédent si le transfert est ponctuel, non massif et que la personne à laquelle se rapportent les données a consenti expressément à leur transfert ou si le transfert est nécessaire à l'une des conditions suivantes :

- 1) à la sauvegarde de la vie de cette personne ;
- 2) à la sauvegarde de l'intérêt public ;
- 3) au respect d'obligations permettant d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice ;
- 4) à l'exécution d'un contrat entre le responsable du traitement et l'intéressé, ou de mesures précontractuelles prises à la demande de celui-ci.

Art. 30 : De l'autorisation des transferts vers un pays tiers et n'assurant pas un niveau de protection adéquat

L'Instance de protection des données à caractère personnel peut autoriser, sur la base d'une demande dûment motivée, un transfert ou un ensemble de transferts de données vers un pays tiers et n'assurant pas un niveau de protection adéquat, ceci lorsque le responsable du traitement offre des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées ainsi qu'à l'exercice des droits correspondants.

Art. 31 : Du traitement des données à caractère personnel provenant de l'étranger

Avant tout traitement des données à caractère personnel provenant de l'étranger, l'Instance de protection des données à caractère personnel doit préalablement, vérifier que le responsable du traitement assure un niveau de protection suffisant de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement en vertu de la présente loi.

Le caractère suffisant du niveau de protection assuré par un responsable du traitement s'apprécie en fonction notamment des mesures de sécurité qui y sont appliquées conformément à la présente loi, des caractéristiques propres du

traitement, telles que ses finalités, sa durée ainsi que de la nature, de l'origine et de la destination des données traitées.

Section 5 : De l'interconnexion des fichiers comportant des données à caractère personnel

Art. 32 : De l'exigence d'autorisation de l'interconnexion de fichiers comportant des données à caractère personnel

L'interconnexion de fichiers visés à l'article 10.3 de la présente loi relevant d'une ou de plusieurs personnes morales gérant un service public et dont les finalités correspondent à des intérêts publics différents fait l'objet d'une autorisation de l'Instance de protection des données à caractère personnel.

Il en est de même pour les traitements mis en œuvre par l'Etat aux fins de mettre à la disposition des usagers de l'administration un ou plusieurs services à distance dans le cadre de l'administration électronique.

L'interconnexion de fichiers ne relevant de personnes privées et dont les finalités principales sont différentes est également soumise à autorisation de l'Instance de protection des données à caractère personnel.

Art. 33 : De la demande d'autorisation d'interconnexion

La demande d'autorisation d'interconnexion comprend toute information sur :

- 1) la nature des données à caractère personnel relative à l'interconnexion ;
- 2) la finalité pour laquelle l'interconnexion est considérée nécessaire ;
- 3) la durée pour laquelle l'interconnexion est permise ;
- 4) le cas échéant, les conditions et les termes au regard de la protection la plus efficace des droits et des libertés notamment du droit à la vie privée des personnes concernées ou des tiers.

L'autorisation peut être renouvelée après une demande des responsables du traitement.

La demande d'autorisation d'interconnexion ainsi que les autorisations d'interconnexion sont inscrites sur le répertoire des traitements mentionnés à l'article 56.4 de la présente loi.

Art. 34 : De l'exigence de légitimité de l'interconnexion de fichiers comportant des données à caractère personnel

L'interconnexion des fichiers doit permettre d'atteindre des objectifs légaux ou statutaires présentant un intérêt légitime pour les responsables des traitements. Elle ne peut pas entraîner de discrimination ou de réduction des droits, libertés et garanties pour les personnes concernées ni être assortie de mesures de sécurité appropriées et doit tenir compte du principe de pertinence des données faisant l'objet de l'interconnexion.

CHAPITRE III - DROITS DE LA PERSONNE DONT LES DONNEES FONT L'OBJET D'UN TRAITEMENT

Section 1re : Du droit à l'information

Art. 35 : Des informations à communiquer en général

Lorsque des données à caractère personnel sont collectées directement auprès de la personne concernée, le responsable du traitement doit communiquer à celle-ci, au plus tard, lors de la collecte et quels que soient les moyens et supports employés, les informations suivantes :

- 1) l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant ;
- 2) la ou les finalités déterminées du traitement auquel les données sont destinées ;
- 3) les catégories de données concernées ;
- 4) le ou les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- 5) le caractère obligatoire ou non de répondre aux questions et les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse ;
- 6) la possibilité de demander à ne plus figurer sur le fichier ;
- 7) l'existence d'un droit d'accès aux données la concernant et de rectification de ces données ;
- 8) la durée de conservation des données ;
- 9) le cas échéant, des transferts de données à caractère personnel envisagés à destination de l'étranger.

Art. 36 : De l'information à fournir aux utilisateurs des réseaux de communication électronique

Toute personne utilisatrice des réseaux de communication électronique doit être informée de manière claire et complète par le responsable du traitement ou son représentant :

1) de la finalité de toute action tendant à accéder, par voie de transmission électronique, à des informations stockées dans son équipement terminal de connexion, ou à inscrire, par la même voie, des informations dans son équipement terminal de connexion ;

2) des moyens dont elle dispose pour s'y opposer.

Ces dispositions ne sont pas applicables si l'accès aux informations stockées dans l'équipement terminal de l'utilisateur ou l'inscription d'informations dans l'équipement de l'utilisateur soit :

1) a pour finalité exclusive de permettre ou faciliter la communication par voie électronique ;

2) est strictement nécessaire à la fourniture d'un service de communication en ligne à la demande expresse de l'utilisateur.

Art. 37 : De la transmission des informations

Lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, les informations visées à l'article 36 de la présente loi sont transmises à ladite personne au moment de l'enregistrement des données ou, si leur communication est prévue, au plus tard lors de la première communication.

Art. 38 : Des limites au droit à l'information

Les dispositions de l'article 36 de la présente loi ne s'appliquent pas :

1) aux données recueillies et utilisées lors d'un traitement mis en œuvre pour le compte de l'Etat et intéressant la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique ou ayant pour objet l'exécution de condamnations pénales ou de mesures de sûreté, dans la mesure où une telle limitation est nécessaire au respect des fins poursuivies par le traitement ;

2) lorsque le traitement est nécessaire à la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite de toute infraction ;

3) lorsque le traitement est nécessaire à la prise en compte d'un intérêt économique ou financier important de l'Etat, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire, douanier et fiscal.

Section 2 : Du droit d'accès

Art. 39 : Du domaine du droit d'accès

Toute personne physique justifiant de son identité a le droit de demander, par écrit, quel que soit le support, au responsable d'un traitement des données à caractère personnel, de lui fournir :

- 1) les informations permettant de connaître et de contester le traitement ;
- 2) la confirmation que des données à caractère personnel la concernant font ou ne font pas l'objet de ce traitement ;
- 3) la communication, sous une forme accessible, des données à caractère personnel qui la concernent ainsi que de toute information disponible quant à l'origine de celles-ci ;
- 4) des informations relatives aux finalités du traitement, aux catégories de données à caractère personnel traitées et aux destinataires ou aux catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées ;
- 5) le cas échéant, des informations relatives aux transferts de données à caractère personnel envisagés vers toute autre personne responsable du traitement ou à destination d'un pays tiers.

Art. 40 : De la délivrance de la copie des données à caractère personnel

Une copie des données à caractère personnel est délivrée à la personne concernée à sa demande. Le responsable du traitement peut subordonner la délivrance de cette copie au paiement d'une somme qui ne peut excéder le coût de la reproduction.

En cas de risque de dissimulation ou de disparition des données à caractère personnel, la personne concernée peut en informer l'Instance de protection des données à caractère personnel qui prend toute mesure de nature à éviter cette dissimulation ou cette disparition.

Art. 41 : Du contrôle de l'effectivité du droit d'accès

Toute personne qui, dans l'exercice de son droit d'accès, a des raisons sérieuses d'admettre que les données qui lui ont été communiquées ne sont pas conformes aux données traitées, peut en informer l'Instance de protection des données à caractère personnel qui procède aux vérifications nécessaires.

Art. 42 : Du droit d'accès du patient

Le droit d'accès d'un patient est exercé par le patient lui-même ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne. En cas de décès du patient, son conjoint et ses enfants,

s'il s'agit d'un mineur, ses père, mère ou tuteur, tout autre ayant-droit et toute personne justifiant d'une possession d'état munie d'une autorisation du juge peuvent exercer, par l'intermédiaire d'un médecin qu'ils désignent par écrit, le droit d'accès.

Art. 43 : Des demandes manifestement abusives

Le responsable du traitement peut s'opposer par écrit aux demandes manifestement abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. En cas de contestation, la charge de la preuve du caractère manifestement abusif des demandes incombe au responsable du traitement auprès duquel elles sont adressées.

Art. 44 : De l'exercice du droit d'accès et traitement intéressant la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique

Par dérogation aux articles 39 et suivants de la présente loi, lorsqu'un traitement intéresse la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique, le droit d'accès s'exerce dans les conditions suivantes :

- 1) la demande est adressée à l'Instance de protection des données à caractère personnel qui désigne l'un de ses membres appartenant ou ayant appartenu à la Cour suprême pour mener les investigations nécessaires. Celui-ci peut se faire assister d'un autre agent de l'Instance de protection des données à caractère personnel. Il est notifié au requérant qu'il a été procédé aux vérifications ;
- 2) lorsque l'Instance de protection des données à caractère personnel constate, en accord avec le responsable du traitement, que la communication des données qui y sont contenues ne met pas en cause ses finalités, la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique, ces données peuvent être communiquées au requérant ;
- 3) lorsque le traitement est susceptible de comprendre des informations dont la communication ne mettrait pas en cause les fins qui lui sont assignées, l'acte réglementaire portant création du fichier peut prévoir que ces informations peuvent être communiquées au requérant par le gestionnaire du fichier directement saisi.

Section 3 : Du droit d'opposition

Art. 45 : Du domaine du droit d'opposition

Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Elle a le droit, d'une part, d'être informée avant que des données la concernant ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de prospection et, d'autre part, de se voir expressément offrir le droit de s'opposer, gratuitement, à ladite communication ou utilisation.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas lorsque le traitement répond à une obligation légale.

Section 4 : Du droit de rectification et de suppression

Art. 46 : Du domaine du droit de rectification et de suppression

Toute personne physique justifiant de son identité peut exiger du responsable d'un traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou supprimées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

Lorsque l'intéressé en fait la demande par écrit, quel que soit le support, le responsable du traitement doit justifier, sans frais pour le demandeur, qu'il a procédé aux opérations exigées en vertu de l'alinéa premier du présent article dans un délai d'un (1) mois après l'enregistrement de la demande.

En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au responsable du traitement auprès duquel est exercé le droit d'accès.

Si une donnée a été transmise à un tiers, le responsable du traitement doit accomplir les diligences utiles afin de lui notifier les opérations qu'il a effectuées conformément au premier alinéa du présent article.

Section 5 : Du droit à l'effacement

Art. 47 : De la mise en œuvre du droit à l'effacement

Lorsque le responsable du traitement a rendu publiques les données à caractère personnel de la personne concernée, il prend toutes les mesures raisonnables, y compris les mesures techniques, en ce qui concerne les données publiées sous sa responsabilité, en vue d'informer les tiers qui traitent lesdites données qu'une personne concernée leur demande d'effacer tous liens vers ces données à caractère personnel, ou toute copie ou reproduction de celles-ci.

Lorsque le responsable du traitement a autorisé un tiers à publier des données à caractère personnel de la personne

concernée, il est réputé responsable de cette publication et prend toutes les mesures appropriées pour mettre en œuvre le droit à l'oubli numérique et à l'effacement des données à caractère personnel.

En cas de non-exécution de l'effacement des données à caractère personnel ou en cas d'absence de réponse du responsable du traitement, dans un délai d'un (01) mois à compter de la demande, la personne concernée peut saisir l'Instance de protection des données à caractère personnel qui se prononce sur cette demande dans un délai de trois (03) semaines à compter de la date de la réclamation.

Art. 48 : Des mécanismes assurant l'effectivité du droit à l'effacement

Le responsable du traitement met en place des mécanismes appropriés assurant la mise en œuvre du respect du droit à l'oubli numérique et à l'effacement des données à caractère personnel ou examine périodiquement la nécessité de conserver ces données, conformément aux dispositions de la présente loi.

Lorsque l'effacement est effectué, le responsable du traitement ne procède à aucun autre traitement de ces données à caractère personnel.

Art. 49 : Des conditions de mise en œuvre du droit à l'effacement

L'Instance de protection des données à caractère personnel adopte des mesures et des lignes directrices aux fins de préciser les conditions d'effacement des données à caractère personnel, de la suppression des liens vers ces données, des copies ou des reproductions de celles-ci.

Section 6 : De la sauvegarde des données à caractère personnel après la mort

Art. 50 : Du droit à la mise à jour des données à caractère personnel après la mort

Les ayants droit d'une personne décédée justifiant de leur identité peuvent exiger du responsable de ce traitement qu'il prenne en considération le décès de la personne concernée et procède aux mises à jour nécessaires.

Lorsque les ayants droit en font la demande, le responsable du traitement doit justifier, sans frais pour le demandeur, qu'il a procédé aux opérations exigées en vertu de l'alinéa précédent.

CHAPITRE IV - OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Art. 51 : De l'obligation de confidentialité

Le traitement des données à caractère personnel est confidentiel. Il est effectué exclusivement par des personnes qui agissent sous l'autorité du responsable du traitement et seulement sur ses instructions.

Pour la réalisation du traitement, le responsable choisit des personnes présentant, au regard de la préservation de la confidentialité des données, toutes les garanties tant de connaissances techniques et juridiques que d'intégrité personnelle. Un engagement écrit des personnes amenées à traiter de telles données à respecter la présente loi doit être signé.

Le contrat liant un sous-traitant au responsable du traitement comporte l'indication des obligations incombant au sous-traitant en matière de protection de la sécurité et de la confidentialité des données et prévoit que le sous-traitant ne peut agir que sur instruction du responsable du traitement.

Art. 52 : De l'obligation de sécurité

Le responsable du traitement est tenu de prendre toute précaution utile au regard de la nature des données et, notamment, pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Il prend, ainsi, toute mesure visant à :

- 1) garantir que, pour l'utilisation d'un système de traitement automatisé de données, les personnes autorisées ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel relevant de leur compétence ;
- 2) garantir que puisse être vérifiée et constatée l'identité des tiers auxquels des données à caractère personnel peuvent être transmises ;
- 3) garantir que puisse être vérifiée et constatée a posteriori l'identité des personnes ayant eu accès au système d'information et quelles données ont été lues ou introduites dans le système, et à quel moment ;
- 4) empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux locaux et aux équipements utilisés pour le traitement des données ;
- 5) empêcher que des supports de données puissent être lus, copiés, modifiés, détruits ou déplacés par une personne non autorisée ;

6) empêcher l'introduction non autorisée de toute donnée dans le système d'information ainsi que toute prise de connaissance, toute modification ou tout effacement non autorisés de données enregistrées ;

7) empêcher que des systèmes de traitements de données puissent être utilisés par des personnes non autorisées à l'aide d'installations de transmission de données ;

8) empêcher que, lors de la communication de données et du transport de supports de données, les données puissent être lues, copiées, modifiées ou effacées de façon non autorisée ;

9) sauvegarder les données par la constitution de copies de sécurité ;

10) rafraîchir et, si nécessaire, convertir les données pour un stockage pérenne.

Art. 53 : De l'obligation de conservation

Les données à caractère personnel ne peuvent être conservées au-delà de la durée nécessaire qu'en vue d'être traitées à des fins historiques, statistiques, culturelles ou scientifiques. Dans ce cas, le responsable du traitement informe l'IPDCP et la personne concernée.

Sauf consentement exprès de la personne concernée, les données à caractère personnel recueillies par les prestataires de services de certification électronique pour les besoins de la délivrance et de la conservation des certificats liés aux signatures électroniques doivent l'être directement auprès de la personne concernée et ne peuvent être traitées que pour les fins en vue desquelles elles ont été recueillies.

Art. 54 : De l'obligation de pérennité

Le responsable du traitement est tenu de prendre toute mesure utile pour assurer que les données à caractère personnel traitées pourront être exploitées quel que soit le support technique utilisé. Il s'assure particulièrement que l'évolution de la technologie ne sera pas un obstacle à cette exploitation.

CHAPITRE V - CADRE INSTITUTIONNEL DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Art. 55 : De la création et du statut de l'Instance de protection des données à caractère personnel

Il est créé une autorité nationale chargée de la protection des données à caractère personnel dénommée « Instance

de Protection des Données à Caractère Personnel », en abrégé « IPDCP ».

L'Instance de protection des données à caractère personnel est une autorité administrative indépendante chargée de veiller à ce que les traitements des données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions de la présente loi.

Elle informe les personnes concernées et les responsables de traitement de leurs droits et obligations et s'assure que les TIC ne comportent pas de menace au regard des libertés publiques et de la vie privée.

Les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Instance de protection des données à caractère personnel sont fixées par décret en conseil des ministres.

Art. 56 : Des missions de l'Instance de protection des données à caractère personnel

L'Instance de protection des données à caractère personnel exerce les missions suivantes :

1) veiller à ce que les traitements des données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions de la présente loi ;

2) informer les personnes concernées et les responsables de traitement de leurs droits et obligations. A cet effet :

a) elle reçoit les formalités préalables à la mise en œuvre de traitements des données à caractère personnel ;

b) elle reçoit les réclamations, les pétitions et les plaintes relatives à la mise en œuvre des traitements des données à caractère personnel et informe leurs auteurs des suites données à celles-ci ;

c) elle informe sans délai le Procureur de la République des infractions dont elle a connaissance ;

d) elle peut, par décision particulière, charger un ou plusieurs de ses membres ou des agents de ses services de procéder à des vérifications portant sur tout traitement et, le cas échéant, d'obtenir des copies de tout document ou support d'information utile à sa mission ;

e) elle peut, dans les conditions définies à l'article 71 de la présente loi prononcer une sanction à l'égard d'un responsable de traitement ;

f) elle répond à toute demande d'avis ;

3) homologuer les chartes d'utilisation qui lui sont présentées ;

4) tenir un répertoire des organes de traitements des données à caractère personnel à la disposition du public ;

5) conseiller les personnes et organismes qui ont recours aux traitements des données à caractère personnel ou qui procèdent à des essais ou expériences de nature à aboutir à de tels traitements ;

6) autoriser, dans les conditions prévues par la présente loi, les transferts transfrontaliers de données à caractère personnel ;

7) présenter au Gouvernement toute suggestion susceptible de simplifier et d'améliorer le cadre législatif et réglementaire à l'égard du traitement des données ;

8) coopérer avec les autorités de protection des données à caractère personnel des pays tiers et participer aux négociations internationales en matière de protection des données à caractère personnel ;

9) publier les autorisations accordées et les avis émis dans le répertoire des traitements des données à caractère personnel ;

10) établir chaque année un rapport d'activités adressé au Président de la République, au Premier ministre, au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat.

Art. 57 : De la composition de l'Instance de protection des données à caractère personnel

Les organes de l'Instance de protection des données à caractère personnel sont :

- le comité de direction ;
- le comité opérationnel.

Le comité de direction de l'Instance de protection des données à caractère personnel est composé de dix (10) membres choisis, en raison de leur compétence juridique ou technique, ainsi qu'il suit :

- 1) trois (03) personnalités désignées par le Président de la République ;
- 2) un (01) député désigné par l'Assemblée nationale ;
- 3) un (01) sénateur désigné par le Sénat ;
- 4) un (01) représentant du secteur privé désigné par le conseil national du patronat ;
- 5) un (01) magistrat désigné par le conseil supérieur de la magistrature ;

- 6) un (01) avocat désigné par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ;
 7) un (01) représentant de la CNDH désigné par le président de la CNDH ;
 8) le directeur de l'Agence nationale de la cybersécurité (ANCY).

En cas de partage de voix lors des délibérations, celle du président est prépondérante.

Les membres du comité de direction de l'Instance de protection des données à caractère personnel sont nommés par décret.

Un commissaire du Gouvernement, désigné par le Premier ministre, siège auprès de l'Instance de protection des données à caractère personnel. Le commissaire du Gouvernement est invité à toutes les séances de l'Instance de protection des données à caractère personnel, dans les mêmes conditions que les membres de celle-ci. Il informe l'IPDCP sur les orientations du Gouvernement et sur les motivations de l'administration concernant la mise en œuvre des traitements mais ne prend pas part au vote.

Le comité opérationnel de l'Instance de protection des données à caractère personnel est composé d'une direction juridique et d'une direction technique placées sous l'autorité du président de l'Instance. Elle dispose, en outre, d'un personnel mis à sa disposition par l'Etat et peut pourvoir au recrutement d'agents conformément aux dispositions du code du travail.

Les agents assermentés, conformément à l'alinéa 2 de l'article 62 de la présente loi et qui peuvent être appelés à participer à la mise en œuvre des missions de vérification mentionnées à l'article 56 de la présente loi, doivent y être habilités par l'Instance de protection des données à caractère personnel. Cette habilitation ne dispense pas de l'application des dispositions définissant les procédures autorisant l'accès aux secrets protégés par la loi.

Art. 58 : De la présidence de l'Instance de protection des données à caractère personnel

Le Président de la République nomme par décret le président de l'IPDCP parmi les membres du comité de direction de ladite Instance.

Art. 59 : Du mandat des membres du comité de direction de l'Instance de protection des données à caractère personnel

Le mandat des membres du comité de direction de l'IPDCP est de trois (03) ans renouvelable une fois. Ils sont inamovibles.

A l'exception du président, les membres du comité de direction de l'Instance de protection des données à caractère personnel n'exercent pas leur fonction à titre exclusif.

Il ne peut être mis fin aux fonctions de membre, qu'en cas de démission ou d'empêchement constaté par l'Instance de protection des données à caractère personnel.

Les membres du comité de direction de l'Instance de protection des données à caractère personnel sont soumis au secret professionnel conformément aux textes en vigueur.

L'Instance de protection des données à caractère personnel établit un règlement intérieur qui précise, notamment, les règles relatives aux délibérations, à l'instruction et à la présentation des dossiers.

Art. 60 : Des incompatibilités liées à la qualité de membre du comité de direction de l'Instance de protection des données à caractère personnel

La qualité de membre du comité de direction de l'Instance de protection des données à caractère personnel est incompatible avec la qualité de membre du Gouvernement. Elle est également incompatible avec l'exercice des fonctions de dirigeant dans les entreprises du secteur de l'informatique ou des communications électroniques ou la détention de participation dans celles-ci.

Tout membre du comité de direction de l'Instance de protection des données à caractère personnel doit informer celle-ci des intérêts directs ou indirects qu'il détient ou vient à détenir, des fonctions qu'il exerce ou vient à exercer et de tout mandat qu'il détient ou vient à détenir au sein d'une personne morale ayant une activité en lien avec les incompatibilités visées à l'article 60.

Le cas échéant, l'Instance de protection des données à caractère personnel prend toutes les dispositions utiles pour assurer l'indépendance et l'impartialité de ses membres. Elle met en place un code de conduite à cet effet.

Art. 61 : De la cessation d'exercice en cours de mandat

Lorsqu'en cours de mandat le président ou un membre du comité de direction de l'Instance de protection des données à caractère personnel décède ou cesse d'exercer ses fonctions, il est procédé à son remplacement dans les conditions prévues par les articles 57, 58 et 60 de la présente loi.

Le mandat du successeur ainsi désigné est limité à la période restant à courir.

Art. 62 : Du serment des membres et agents de l'Instance de protection des données à caractère personnel

Les membres du comité de direction de l'Instance de protection des données à caractère personnel, avant leur entrée en fonction, prêtent devant la Cour d'Appel de Lomé siégeant en audience solennelle le serment dont la teneur suit : « Je jure solennellement de bien et fidèlement remplir ma fonction de membre de l'Instance de protection des données à caractère personnel, en toute indépendance et impartialité de façon digne et loyale et de garder le secret des délibérations ».

Les autres agents choisis par l'Instance de protection des données à caractère personnel prêtent serment solennellement devant le tribunal de première instance de Lomé en ces termes : « Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions d'agent de l'Instance de protection des données à caractère personnel en toute indépendance et impartialité et de garder le secret des délibérations et des informations dont je peux avoir connaissance ».

Art. 63 : Des indemnités

Les membres du comité de direction de l'Instance de protection des données à caractère personnel perçoivent des indemnités fixées par décret en conseil des ministres.

Art. 64 : De l'autonomie de gestion de l'Instance de protection des données à caractère personnel

L'Instance de protection des données à caractère personnel jouit de l'autonomie de gestion.

Le budget est préparé par le président et adopté par l'Instance de protection des données à caractère personnel.

Le président du comité de direction de l'Instance de protection des données à caractère personnel est l'ordonnateur du budget.

Art. 65 : Des ressources financières de l'Instance de protection des données à caractère personnel

Les ressources financières permettant à l'Instance de protection des données à caractère personnel d'accomplir ses missions sont composées de :

- une dotation budgétaire annuelle ou de subventions de l'Etat, d'organismes publics ou internationaux ;
- un fonds provenant de rétrocession d'une partie des recettes constituées par le paiement d'amendes prononcées par l'Instance de protection des données à caractère personnel.

L'Instance de protection des données à caractère personnel ne peut recevoir de don ou subvention d'un individu, d'un organisme ou d'un Etat étranger que par l'intermédiaire d'une structure de coopération de la République togolaise.

Art. 66 : Des perquisitions menées par les membres de l'instance de protection des données à caractère personnel

Les membres de l'Instance de protection des données à caractère personnel ainsi que les agents de service assermentés ont accès, dans les conditions prévues par les articles 75 et suivants du code de procédure pénale, pour l'exercice de leurs missions, aux lieux, locaux, enceintes, installations ou établissements servant à la mise en œuvre d'un traitement des données à caractère personnel et qui sont à usage professionnel, à l'exclusion des parties de ceux-ci affectées au domicile privé.

Le procureur de la République territorialement compétent en est préalablement informé.

Art. 67 : Des modalités d'intervention du président du tribunal de première instance

En cas d'opposition du responsable des lieux, la visite ne peut se dérouler qu'avec l'autorisation du Président du Tribunal de première instance dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter ou du juge délégué par lui.

Ce magistrat est saisi à la requête du président de l'Instance de protection des données à caractère personnel. Il statue par une ordonnance motivée, conformément aux dispositions des articles 163 à 165 du code de procédure civile.

Art. 68 : Des pouvoirs de contrôle

Les membres du comité de direction de l'Instance de protection des données à caractère personnel et les agents mentionnés à l'article 62 de la présente loi peuvent demander communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, quel qu'en soit le support, et en prendre copie. Ils peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement et toute justification utiles. Ils peuvent accéder aux programmes informatiques et aux données, demander la transcription de tout traitement dans des documents appropriés directement utilisables pour les besoins du contrôle. Ils peuvent être assistés par des experts choisis par l'Instance de protection des données à caractère personnel.

Art. 69 : Du procès-verbal des vérifications et visites

Il est dressé contradictoirement un procès-verbal des vérifications et visites menées en application des articles 66, 67 et 68 de la présente loi.

Art. 70 : Des pouvoirs d'injonction

L'Instance de protection des données à caractère personnel peut prononcer les mesures suivantes :

- 1) un avertissement à l'égard du responsable du traitement ne respectant pas les obligations découlant de la présente loi ;
- 2) une mise en demeure de faire cesser les manquements concernés dans le délai qu'elle fixe.

Art. 71 : Des pouvoirs de sanction de l'Instance de protection des données à caractère personnel

Dans le cas où le responsable du traitement ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée, l'Instance de protection des données à caractère personnel peut prononcer à son encontre, après procédure contradictoire, les sanctions suivantes :

- 1) un retrait provisoire de l'autorisation accordée pour une durée de trois (03) mois à l'expiration de laquelle, si des mesures correctives ne sont pas apportées, le retrait devient définitif ;
- 2) une amende ne pouvant excéder cent millions (100 000 000) de francs CFA.

Le recouvrement des pénalités se fait conformément à la législation relative au recouvrement des créances de l'Etat.

Art. 72 : Des mesures d'urgence

En cas d'urgence, lorsque la mise en œuvre d'un traitement ou l'exploitation de données personnelles entraîne une violation de droits et libertés, l'Instance de protection des données à caractère personnel, après procédure contradictoire, peut décider :

- 1) l'interruption de la mise en œuvre du traitement pour une durée maximale de trois (03) mois ;
- 2) le verrouillage de certaines données à caractère personnel traitées pour une durée maximale de trois (03) mois ;
- 3) l'injonction de mettre en conformité le traitement avec les obligations résultant de la présente loi, qui peut être assortie, sauf dans des cas où le traitement est mis en œuvre par l'Etat, d'une astreinte dont le montant ne peut excéder cinq millions (5 000 000) de francs CFA par jour ;
- 4) un rappel à l'ordre.

Art. 73 : Des mesures conservatoires

Lorsque la mise en œuvre d'un traitement ou l'exploitation de données à caractère personnel est faite sans respect des formalités préalables, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la présente loi, l'Instance de protection des données à caractère personnel prend les mesures nécessaires pour faire cesser le traitement, notamment :

- faire apposer, aux frais de la personne responsable du traitement, par un huissier de justice, des scellés sur tout appareil, équipement, ou local ayant servi ou contribué au traitement ;
- faire procéder, en présence d'un huissier de justice, le cas échéant, au démontage et à l'enlèvement desdits appareils et équipements et en assurer la garde ;
- ordonner à la personne responsable du traitement et à ses frais, de rendre inaccessible le site ou le module permettant le traitement.

Art. 74 : Du recours contre les décisions de l'Instance de protection des données à caractère personnel

Les sanctions et décisions prises par l'Instance de protection des données à caractère personnel sont susceptibles de recours devant la chambre administrative de la Cour suprême.

CHAPITRE VI - CORRESPONDANT A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**Art. 75** : Du statut du correspondant à la protection des données à caractère personnel

Le correspondant à la protection des données à caractère personnel est une personne bénéficiant de qualifications requises pour exercer les missions définies à l'article 76 de la présente loi. Il ne peut faire l'objet d'aucune sanction de la part de l'employeur du fait de l'accomplissement de ses missions. Il peut saisir l'Instance de protection des données à caractère personnel des difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de ses missions.

Le profil du correspondant à la protection des données à caractère personnel est précisé par l'Instance de protection des données à caractère personnel.

Art. 76 : De la mission du correspondant à la protection des données à caractère personnel

La mission du correspondant à la protection des données consiste à :

- 1) informer et conseiller le responsable du traitement ou le sous-traitant ainsi que les employés qui procèdent au

traitement sur les obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi et des autres textes applicables en matière de protection des données à caractère personnel ;

2) veiller au respect de la présente loi et des autres textes applicables en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement ou du sous-traitant en matière de protection des données à caractère personnel, y compris la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement et les audits s'y rapportant ;

3) dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel ;

4) coopérer avec l'Instance de protection des données à caractère personnel ;

5) tenir une liste des traitements effectués immédiatement accessible ;

6) faire office de point de contact pour l'Instance de protection des données à caractère personnel sur les questions relatives au traitement et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet.

Le correspondant à la protection des données tient dûment compte, dans l'accomplissement de sa mission, du risque associé aux opérations de traitement compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement.

Art. 77 : De la désignation du correspondant à la protection des données à caractère personnel

La désignation du correspondant par le responsable du traitement est notifiée à l'Instance de protection des données à caractère personnel. Elle est, également, portée, le cas échéant, à la connaissance des instances représentatives du personnel.

Art. 78 : De la révocation du correspondant à la protection des données à caractère personnel

En cas de manquement constaté à ses devoirs, le correspondant est déchargé de ses fonctions sur demande, ou après consultation, de l'Instance de protection des données à caractère personnel.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS PENALES

Art. 79 : Du non-respect des formalités préalables

Quiconque procède ou fait procéder à des traitements de

données à caractère personnel sans avoir respecté les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par les dispositions légales et réglementaires, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux (02) peines.

L'auteur de l'infraction visée à l'alinéa précédent qui agit par négligence, défaut d'adresse ou de précaution, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) an à trois (03) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux (02) peines.

Art. 80 : Du non-respect des mesures de retrait provisoire de l'autorisation accordée

Quiconque procède ou fait procéder à un traitement qui a fait l'objet de la mesure de retrait provisoire d'autorisation, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux (02) peines.

L'auteur de l'infraction visée à l'alinéa précédent qui agit par négligence, défaut d'adresse ou de précaution, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) an à trois (03) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux (02) peines.

Art. 81 : Du non-respect des normes simplifiées ou d'exonération établie

Quiconque procède ou fait procéder à un traitement de données à caractère personnel en violation des normes simplifiées ou d'exonération établies par l'Instance chargée du contrôle et de la protection des données à caractère personnel, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) an à trois (03) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux (02) peines.

L'auteur de l'infraction visée à l'alinéa précédent qui agit par négligence, défaut d'adresse ou de précaution, est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an et d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux (02) peines.

Art. 82 : Du traitement non autorisé de données d'identification des personnes physiques

Quiconque procède, hors les cas où le traitement a été autorisé dans les conditions prévues par la présente loi,

ou fait procéder à un traitement de données à caractère personnel incluant parmi les données sur lesquelles il porte le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux (02) peines.

Art. 83 : Du non-respect des mesures de sécurité

Quiconque procède ou fait procéder à un traitement de données à caractère personnel sans mettre en œuvre les obligations de sécurité prescrites par la présente loi, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux (02) peines.

Art. 84 : Du traitement frauduleux de données à caractère personnel

Quiconque collecte des données à caractère personnel par un moyen frauduleux ou illicite, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux (02) peines.

Art. 85 : Du non-respect du droit d'opposition

Quiconque procède ou fait procéder à un traitement de données à caractère personnel concernant une personne physique en violation de son droit d'opposition prévu par la présente loi, lorsque ce traitement répond à des fins de prospection, notamment commerciale, ou lorsque cette opposition est fondée sur des motifs légitimes, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux (02) peines.

Art. 86 : Du traitement illicite de données sensibles

Quiconque, hors les cas prévus par la loi, met ou conserve sur support ou mémoire informatique, sans le consentement exprès de l'intéressé, des données à caractère personnel qui, directement ou indirectement, font apparaître l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou les appartenances syndicales, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celui-ci, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux (02) peines.

Les dispositions du premier alinéa du présent article sont applicables aux traitements non automatisés de données à caractère personnel dont la mise en œuvre ne se limite pas à l'exercice d'activités exclusivement personnelles.

Art. 87 : Du traitement de données relatives aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté

Quiconque, hors les cas prévus par la loi, met ou conserve sur support ou mémoire informatique des données à caractère personnel concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (1) an à cinq (05) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux (02) peines.

Art. 88 : Du traitement illicite de données ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé

En cas de traitement de données à caractère personnel ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux (02) peines, quiconque procède à un traitement :

1) sans avoir préalablement informé individuellement les personnes dont les données à caractère personnel sont recueillies ou transmises de leur droit d'accès, de rectification et d'opposition, de la nature des données transmises et des destinataires de celles-ci ainsi que des dispositions prises pour leur traitement, leur conservation et leur protection ;

2) malgré l'opposition de la personne concernée ou lorsqu'il est prévu par la loi, en l'absence du consentement éclairé et exprès de la personne, ou s'il s'agit d'une personne décédée, malgré le refus exprimé par celle-ci de son vivant.

Art. 89 : Du non-respect de la durée légale de conservation

Quiconque conserve des données à caractère personnel au-delà de la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées, sauf si cette conservation est effectuée à des fins historiques, statistiques culturelles ou scientifiques dans les conditions prévues par la loi, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux (02) peines.

Art. 90 : Du traitement de données conservées au-delà de la durée légale

Quiconque, hors les cas prévus par la loi, traite, à des fins

autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques, des données à caractère personnel conservées au-delà de la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux (02) peines.

Art. 91 : Du détournement de finalité

Quiconque, détenant des données à caractère personnel à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, détourne ces informations de leur finalité telle que définie par les dispositions législatives et réglementaires, ou la décision de l'Instance de protection des données à caractère personnel autorisant le traitement automatisé, ou par les déclarations préalables à la mise en œuvre de ce traitement, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux (02) peines.

Art. 92 : De la divulgation non autorisée de données à caractère personnel

Quiconque recueille, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des données à caractère personnel dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, porté, sans autorisation de l'intéressé, ces données à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux (02) peines.

Lorsque la divulgation prévue à l'alinéa précédent du présent article est commise par imprudence ou négligence, le responsable est puni d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux (02) peines.

Art. 93 : De l'entrave à l'action de l'Instance de protection des données à caractère personnel

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux (02) peines quiconque entrave l'action de l'Instance chargée du contrôle et de la protection des données à caractère personnel :

1) soit en s'opposant à l'exercice des missions confiées à ses membres ou aux agents habilités en application de la loi sur les données à caractère personnel ;

2) soit en refusant de communiquer à ses membres ou aux agents habilités en application de la loi sur les données à caractère personnel, les renseignements et documents utiles à leur mission, ou en dissimulant lesdits documents ou renseignements, ou en les faisant disparaître ;

3) soit en communiquant des informations qui ne sont pas conformes au contenu des enregistrements tel qu'il était au moment où la demande a été formulée ou qui ne présentent pas ce contenu sous une forme directement accessible.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 94 : Du régime dérogatoire de la déclaration

A titre transitoire, les traitements de données opérés pour le compte de l'Etat, d'un établissement public, d'une collectivité locale ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public et déjà créés, ne sont soumis qu'à une déclaration auprès de l'Instance de protection des données à caractère personnel, dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente loi.

Art. 95 : Du délai de mise en conformité des traitements en cours

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, tous les traitements de données doivent répondre aux prescriptions de celle-ci, dans les délais ci-après :

1) deux (02) ans pour les traitements de données opérés pour le compte de l'Etat, d'un établissement public, d'une collectivité locale ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public ;

2) un (01) an pour les traitements de données à caractère personnel effectués pour le compte de personnes autres que celles soumises aux dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 96 : De l'abrogation des dispositions contraires

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 97 : La présente loi est exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 30 octobre 2019

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

DECRET N° 2019-128 /PR du 18/09/19
portant nomination du directeur des inspections
forestières

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'environnement, du développement durable et de la protection de la nature ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Monsieur Essodina KONZAHOU, n° mle 043599-H, ingénieur des eaux et forêts, est nommé directeur des inspections forestières au ministère de l'environnement, du développement durable et de la protection de la nature.

Art. 2 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 3 : Le ministre de l'environnement, du développement durable et de la protection de la nature est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 18 septembre 2019

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Environnement, du Développement durable et de la Protection de la nature
Prof. David Wonou OLADOKOUN

DECRET N° 2019 - 129 /PR du 18/09/2019
portant nomination du directeur des ressources
forestières

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'environnement, du développement durable et de la protection de la nature,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Madame Amah ATUTONU, n° mle 044035-M, géographe, directeur régional du ministère de l'environnement, du développement durable et de la protection de la nature de la région maritime, est nommée directeur des ressources forestières.

Art. 2 : Est abrogé, le décret n° 2014-148/PR du 02 juillet 2014 portant nomination du directeur des ressources forestières.

Art. 3 : Le ministre de l'environnement, du développement durable et de la protection de la nature est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 18 septembre 2019

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Environnement, du Développement durable et de la Protection de la nature
Prof. David Wonou OLADOKOUN